

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 21 Mars 2024

L' an 2024 et le 21 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de Mickaël LECLÈRE Mickaël, Maire.

La séance s'ouvre sur l'appel des membres.

Présents : M. LECLÈRE Mickaël, Maire, Mmes : CHEVALIER Maryse, GUILLAUME Maryline, HUGON Brigitte, LAMORLETTE Pascaline, RODRIGUEZ MOLINA Sabrina, MM : BONUTTO Richard, CHATEAU Yves, DE CESARE Pascal, DEMELY Dominique, JENOUVRIER Philippe, PION Olivier, POLLET Benoit

Absentes : Mmes : LEMPEREUR Delphine, PRUD'HOMME Sophie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 14/03/2024

Date d'affichage : 15/03/2024

A été nommée secrétaire : Mme LAMORLETTE Pascaline

La personne nommée secrétaire de séance procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Les membres du conseil municipal l'adoptent.

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Rapport d'activité de l'eau du Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne (S.E.P.A.) - 2024/01
Tarif de l'eau 2024 - 2024/02
Compte administratif 2023 Service des Eaux -
Compte administratif 2023 Commune -
Taux d'imposition 2024 - 2024/03
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de très faible montant - 2024/04
Autorisation de dépenses d'investissement 2024 - 2024/05
Comité des fêtes - 2024/06
Motion d'opposition au projet de renaissance d'une forêt primaire dans le massif ardennais - 2024/07
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - 2024/08

Rapport d'activité de l'eau du Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne (S.E.P.A.) - Réf : 2024/01

Monsieur Dominique Demely, adjoint au maire et vice-président du Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne (SEPA) présente le rapport annuel d'activité 2022 qui aborde:

- les indicateurs techniques, que sont la production et l'échange d'eau, le détail des volumes distribués, l'adéquation des capacités aux besoins, l'état des réseaux et équipements de distribution, la production par installations, l'évolution des volumes achetés et distribués entre 2021 et 2022, le bilan énergétique, les contrôles de l'eau,
- les indicateurs financiers que sont le prix de l'eau et l'état de la dette,
- les maintenances et travaux réalisés en 2022.

Il précise que ce syndicat regroupe le SIAEP de la région du lac des Vieilles Forges, celui de la Rimogneuse, les communes de Sormone, Remilly-les-Pothées Renwez, Deville, Lonny, Murtin-Bogny, Montcornet, Tremblois-lès-Rocroi et la Communauté d'agglomération pour Sécheval, et comporte plus de 13 000 habitants. Un surpresseur est placé à Lonny et utilise plus de 800 000 m³. Le réservoir de Lonny a distribué un volume d'eau de 37 723 mètres cubes contre 42 279 l'année précédente.

Monsieur Demely précise également que le tarif de l'eau va augmenter de plus de 5 % et passer de 1,15 € hors taxe à 1,21 € hors taxe. Le maire prend la parole pour faire voter l'adoption du rapport.

Après avoir entendu la présentation de ce rapport, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire demande d'inverser les deux prochaines décisions pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des éléments déterminants la fixation du prix de l'eau pour 2024, et donc de voter le compte administratif de l'eau en premier. L'ensemble du conseil municipal accepte.

Compte administratif 2023 Service des Eaux

N'ayant pas reçu les comptes de gestion définitifs, la délibération du compte administratif est reportée. Le Maire expose cependant les chiffres provisoires, notamment l'excédent de fonctionnement s'élevant à 34 854,33 € et l'excédent d'investissement à 39 599,56 €. Au regard de ces chiffres, le conseil municipal délibère sur le tarif de l'eau.

aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif de l'eau 2024 - Réf : 2024/02

Vu que la commune de Lonny reçoit l'eau du syndicat d'eau du plateau de l'Ardenne (S.E.P.A.)

Le comité syndical ayant décidé de fixer le tarif de l'eau au 1er janvier 2024 à 1,21 € H.T / m³, soit 1,28 € T.T.C. lors de sa réunion du 04 décembre 2023, alors qu'il était à 1,15 € H.T. en 2023.

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif de l'eau comme suit :

- vente du mètre cube d'eau à 2,55 €
- le coût de l'abonnement à 10 €

Pour rappel, la redevance de pollution d'origine domestique collectée par la commune pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse reste fixée à 0,35 € / m³ pour l'année 2024.

Il est également indiqué dans le procès-verbal du syndicat qu'un litige est en cours avec Ardenne Métropole sur la mise en application du tarif de l'eau, une régularisation pourrait donc avoir lieu sur le

tarif pratiqué par le syndicat et se répercuter sur le tarif communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **d'approuver** les éléments énoncés et **d'autoriser** le maire à **signer** tous documents relatifs à cette affaire.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Compte administratif 2023 Commune

N'ayant pas reçu les comptes de gestion définitifs, la délibération du compte administratif est reportée.

Le Maire expose cependant les chiffres provisoires, à savoir l'excédent de fonctionnement de 374 333,24 € et le déficit d'investissement de 42 475,24 €.

Ce qui donnera une affectation du solde de 331 858 € au budget 2024.

aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

Taux d'imposition 2024 - Réf : 2024/03

Après avoir présenté l'état de la dette s'élevant à 369 417,41 €, la capacité d'autofinancement nette de 70 950,64 € et la hausse des bases locatives de 3,9 %, le Maire propose la non augmentation des taux d'imposition.

Le conseil municipal décide, après avoir entendu l'étude financière du Maire reprenant la capacité d'autofinancement et l'état de la dette 2023, de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Taxe foncière : 44,90 %

Taxe foncière non bâti. : 30,49 %

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Il n'y a donc plus de taxation de taxe d'habitation sur les résidences principales et les différents abattements de taxe d'habitation sont supprimés.

A partir de 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté tous les ans.

Les options possibles sont:

- le maintien du taux de taxe d'habitation appliqué en 2023 (c'est-à-dire 14,17 %)
- la modulation du taux de 2023 à la hausse ou la baisse, dans ce cas la modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales prévues à l'article 1626 B sexies du code général des impôts.

Le Conseil Municipal décide de maintenir la taxe d'habitation à 14,17 %.

Il charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à cette affaire.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de très faible montant - Réf : 2024/04

Au regard de l'état des restes à recouvrer au 20 mars 2024 et après avoir écouté l'exposé du maire expliquant qu'au dessous d'un certain montant, les coûts de recouvrement sont plus élevés que les

sommes à recouvrer, le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les factures en dessous de 1 €.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les sommes suivantes du budget annexe du service des eaux :

	Débiteurs	Année d'exercice et n° de titre	Montant	Objet de la créance	Motif du non-recouvrement
	Madame MAKKOUK Anne Fadia	Année 2023 T-1 R-1 A-108	0,07 €	Consommation eau	Créance minimale
	Madame MAKKOUK Anne Fadia	Année 2023 T-1 R-1 A-108	0,01 €	Consommation eau	Créance minimale
Total			0,08 €		

La dépense en résultant sera prévue sur l'exercice 2024 au budget annexe du service des eaux, compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation de dépenses d'investissement 2024 - Réf : 2024/05

Le maire explique que certaines factures d'investissement sont arrivées après la clôture budgétaire 2023 et que celles-ci ne peuvent attendre le vote du budget 2024, prévu le 10 avril 2024.

Afin d'engager les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2023 (hormis le chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées"), pour le budget principal de la commune et le budget annexe du service de l'eau avant le vote des Budgets Primitifs 2024, le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal sur les montants suivants :

Budget Commune

	Crédits ouverts au B.P. 2023	Autorisation de dépenses 2024
Chapitre 21 "Immobilisations corporelles"	85 136,84 €	21 284,21 €
Article 2131	37 049,47 €	9 262,37 €
Article 2151	20 000 €	5 000 €
Article 21538	18 587,37 €	4 646,84 €
Article 2157	3 000 €	750 €
Article 2158	3 000 €	750 €
Article 2183	1 500 €	375 €
Article 2184	2 000 €	500 €
Chapitre 23 "Immobilisations en cours"	20 000 €	5 000 €
Article 231	20 000 €	5 000 €

Budget Eau

	Crédits ouverts au B.P. 2023	Autorisation de dépenses 2024
Chapitre 20 "immobilisations incorporelles"	2 000 €	500 €
Article 203	2 000 €	500 €
Chapitre 21 "Immobilisations corporelles"	30 000 €	7 500 €
Article 2156	30 000 €	7 500 €
Chapitre 23 "Immobilisations en cours"	19 599,56 €	4 899,89 €
Article 2315	19 599,56 €	4 899,89 €

Le Conseil Municipal donne son accord et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tout document relatif à ce sujet.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Comité des fêtes - Réf : 2024/06

Afin de faciliter l'animation du village et le relancement de l'activité d'une association en charge des festivités, le Maire propose la création d'un comité des fêtes sous la forme d'une commission municipale mixte. Cela permettrait de prendre en charge une partie de l'organisation des manifestations (assurance, démarche auprès des institutions, etc).

Le Conseil Municipal s'accorde pour la création d'un comité des fêtes, sous forme de commission communale, dont les membres seront désignés ultérieurement.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Motion d'opposition au projet de renaissance d'une forêt primaire dans le massif ardennais - Réf : 2024/07

Le maire reprend rapidement les différentes phases connues du projet de renaissance d'une forêt primaire dans le massif forestier de l'Ardenne portée par l'association Francis halet. Il poursuit en reprenant la démarche du député de la circonscription s'opposant à ce projet, Pierre CORDIER.

Les élus du PNR des Ardennes ont reçu le 09 mars 2022 des représentants de l'association « Francis HALLÉ » avec ses partenaires (ONF, Communes forestières, Président du Conseil Scientifique du Parc). Une visite de sites « Natura 2000 » a été réalisée et ensuite une réunion s'est tenue à la Maison du Parc.

Depuis cette date, l'association « Francis HALLÉ » poursuit ses contacts avec des associations locales, élus locaux, ... afin de présenter son projet sur le territoire ardennais.

Le 17 mars 2023, Francis HALLÉ a été reçu par le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Monsieur Christophe BÉCHU.

L'association « Francis HALLÉ » va installer un bureau à Charleville-Mézières pour étudier la faisabilité de renaissance de la forêt primaire dans les Ardennes et/ou dans les Vosges.

Très concrètement, et d'après les documents de l'association « Francis HALLÉ », le projet consiste à « faire renaître dans la Région Grand-Est, une forêt primaire, c'est-à-dire tenue à l'écart de toute intervention humaine, selon le mode de gestion que la foresterie nomme « libre évolution ». C'est un projet Européen ... il concerne un minimum de 70.000 hectares entre la France et les trois pays limitrophes. Quant au retour de la forêt primaire, c'est un processus à long terme qui demandera six à huit siècles ».

Enfin, « pour être une forêt primaire, cette réserve se doit d'inclure des grands prédateurs, seuls capables d'exercer une prédation létale et de disperser les herbivores ... ».

L'intérêt de la forêt dans le département des Ardennes pour l'association « Francis HALLÉ » réside, du fait des superficies boisées qu'il représente. C'est plus spécifiquement la partie comprise sur le territoire du PNR des Ardennes qui intéresse l'association avec des zones allant jusqu'à plus de 55% de taux de boisement.

Les différentes collectivités membres du PNR des Ardennes, ne peuvent laisser faire croire que le territoire ardennais « **ne se caractérise donc pas par une attractivité économique ou touristique importante** ».

Le PNR des Ardennes créé en 2011 a 3 axes prioritaires :

- Diversifier l'activité économique valorisant durablement les ressources du territoire (forêt, agriculture, tourisme) ;
- Relever et préserver la richesse des patrimoines naturels et paysagers et accompagner les mutations environnementales ;
- Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires.

L'objectif du PNR des Ardennes est bien de concilier les pratiques et permettre à tous de vivre sur le territoire et de respecter les pratiques de chacun (habitants, agriculteurs, forestiers, chasseurs, touristes, promeneurs, pratiquants des loisirs de pleine nature, affouagistes, cueilleurs, ...)

La création d'une forêt primaire pourrait mettre fin à toutes les activités économiques liées à la forêt et à toutes les activités de loisirs et de plein air.

Par ailleurs, Le PNRA et les différentes collectivités concernées ont conduit de très nombreuses actions en faveur de l'environnement et veulent poursuivre cette démarche respectueuse de toutes les composantes de notre territoire.

Le Conseil Municipal de la commune de Lonny apporte son soutien à la motion du PNR des Ardennes et s'oppose fermement au projet de renaissance d'une forêt primaire sur le massif forestier de l'Ardenne. Il refuse le principe d'une étude et même son évocation. Le Conseil municipal approuve cette motion et donne mandat au Maire pour signer tout document nécessaire à cette affaire.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Réf : 2024/08

Le Maire expose la demande d'un employé de la commune pour la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel selon le décret numéro 2023-1006 du 31 octobre 2023. Au regard de l'inflation de la fin d'année 2023 et de celle du début d'année 2024,

Monsieur le Maire présente un **projet de délibération** au Conseil municipal concernant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

La prime du pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, et sera versée en une fois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

à l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

Le maire propose aux membres du conseil municipal de s'inscrire sur le planning de tenue du bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024.

Le maire présente la démission de la présidente de l'A.S.L. (association sport et loisirs) et indique qu'il va en informer le greffe des associations.

Le maire informe qu'il a reçu les participations provisoires pour la dissimulation du réseau électrique ainsi que celui des communications électroniques d'une partie du chemin de l'épinette et de la route nationale 43. Ces travaux s'élèvent à plus de 130 000 € hors maîtrise d'œuvre et études. Ils seront subventionnés par la fdea à hauteur de 75 %.

Il est finalement abordé différentes demandes de travaux d'entretien dans le village.

Séance levée à: 21 heures 45 minutes

En mairie, le 27/03/2024

Le Maire

Mickaël LECLÈRE

